



Convention
du Conseil
de l'Europe
sur la lutte
contre
**la traite
des êtres
humains**



Droits
des victimes

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



La traite des êtres humains viole les droits et détruit la vie d'innombrables personnes, en Europe et ailleurs. De plus en plus de femmes, d'hommes et d'enfants sont achetés et vendus comme des marchandises, par-delà les frontières ou dans leur propre pays, et soumis à l'exploitation et aux abus.

■ La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008, vise :

- ▶ à prévenir la traite des êtres humains,
- ▶ à protéger les victimes de la traite,
- ▶ à poursuivre les trafiquants en justice, et
- ▶ à promouvoir la coordination des actions nationales et la coopération internationale.

■ La convention s'applique :

- ▶ à toutes les formes de traite – nationale ou transnationale – liée ou non à la criminalité organisée,
- ▶ à toutes les victimes de la traite (femmes, hommes et enfants),
- ▶ à toutes les formes d'exploitation (exploitation sexuelle, travail ou services forcés, esclavage, servitude, prélèvement d'organes, etc.).

■ La principale valeur ajoutée de la convention tient à son approche fondée sur les droits humains et sur la protection des victimes. La convention définit la traite comme étant une violation des droits humains et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain. En conséquence, les autorités nationales engagent leur responsabilité si elles ne prennent pas de mesures pour prévenir la traite, protéger les victimes et mener des enquêtes effectives sur les cas de traite.

■ La traite des êtres humains étant un phénomène mondial qui ne connaît pas de frontières, la convention présente un intérêt pour les pays du monde entier, qui peuvent tous y adhérer.

QU'EST-CE QUE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ?

— La convention définit la traite des êtres humains comme la combinaison de trois éléments :

- ▶ une **action** : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ;
- ▶ avec l'utilisation d'un **moyen** : la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ;
- ▶ aux **fins d'exploitation** : au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET LE TRAFIC ILLICITE DE PERSONNES ?

— Alors que le trafic illicite de personnes consiste à les transporter par-delà les frontières afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, le but de la traite des êtres humains est l'exploitation. En outre, la traite des êtres humains n'implique pas nécessairement le passage d'une frontière ; elle peut être pratiquée à l'intérieur d'un même pays.



QUI SONT LES VICTIMES DE LA TRAITE ?

■ N'importe qui peut devenir une victime de la traite : des femmes, des hommes, des enfants, des personnes de tous âges et de toutes conditions. Les personnes soumises à la traite sont forcées de se prostituer, de travailler en étant mal payées, voire pas payées du tout, ou de subir un prélèvement d'organe, par exemple. L'exploitation s'accompagne souvent de violences physiques et psychologiques, et de menaces à l'encontre des victimes et de leurs proches.

■ Selon la convention, une victime de la traite est une personne qui a été recrutée, transportée, transférée, hébergée ou accueillie à l'intérieur d'un même pays ou dans plusieurs pays, par le recours à des menaces ou à la force, par fraude ou contrainte ou par d'autres moyens illégaux, aux fins d'être exploitée.

■ Un enfant est considéré comme étant une victime de la traite même si aucun des **moyens** énumérés dans la définition de la traite n'a été utilisé pour le recruter, le transporter, le transférer, l'héberger ou l'accueillir aux fins d'exploitation.

■ Le « consentement » de la personne à l'exploitation est indifférent lorsque l'un quelconque de ces **moyens** (contrainte, fraude, abus d'une situation de vulnérabilité, etc.) a été utilisé. De plus, une personne sera considérée comme une victime même si l'exploitation n'a pas encore eu lieu, lorsqu'elle a fait l'objet de l'une des **actions** visées par la définition, avec le recours à l'un de ces **moyens**.

QUELS DROITS LES VICTIMES DE LA TRAITE ONT-ELLES EN VERTU DE LA CONVENTION ?

Identification

Il faut identifier formellement les victimes de la traite en tant que telles pour éviter qu'elles soient considérées comme des migrants en situation irrégulière ou des délinquants. L'identification est faite par des professionnels spécialement formés (policiers, travailleurs sociaux, inspecteurs du travail, médecins, prestataires de services d'assistance, etc.), qui appliquent les procédures et les critères définis à cette fin.

Délai de rétablissement et de réflexion

Avant même d'être formellement identifiées comme telles, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants et décider de coopérer ou non avec les autorités à l'enquête sur l'infraction de traite. Durant cette période, elles ne peuvent pas être expulsées du pays et ont droit à une assistance, même si elles sont en situation irrégulière.

Assistance

Qu'elles soient prêtes ou non à coopérer à l'enquête judiciaire ou à témoigner, les victimes ont droit à :

- ▶ un hébergement convenable et sûr,
- ▶ une assistance psychologique,
- ▶ une assistance matérielle,
- ▶ l'accès aux soins médicaux d'urgence,
- ▶ une aide en matière de traduction et d'interprétation,
- ▶ des conseils et des informations,
- ▶ une assistance durant la procédure pénale,
- ▶ l'accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement, si elles résident légalement dans le pays.

Assistance juridique

■ Les victimes de la traite ont droit à des informations sur leurs droits et sur toutes les procédures pertinentes, dans une langue qu'elles peuvent comprendre. Elles ont aussi droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite selon certaines conditions.

Permis de séjour

■ Les victimes peuvent obtenir un permis de séjour renouvelable si leur situation personnelle le requiert ou si elles ont besoin de rester dans le pays pour coopérer avec les autorités à l'enquête sur l'infraction de traite. La délivrance d'un permis de séjour n'influe pas sur leur droit de demander l'asile.

Protection de la vie privée et de l'identité

■ Les données à caractère personnel des victimes ne doivent pas être rendues publiques et ne doivent être enregistrées que pour des finalités déterminées et légitimes. Elles ne doivent pas être utilisées sous une forme qui pourrait permettre d'identifier les personnes concernées.

Protection durant l'enquête et la procédure judiciaire

■ Les victimes et les membres de leur famille bénéficieront, au besoin, d'une protection face aux représailles ou intimidations possibles des trafiquants. Cette protection peut inclure une protection physique, l'attribution d'un nouveau lieu de résidence, un changement d'identité et une aide à l'obtention d'un emploi.

Indemnisation

■ Les victimes de la traite ont droit à une indemnisation financière en réparation des préjudices qu'elles ont subis aux mains des trafiquants. Cette indemnisation peut être accordée par un tribunal, à la suite de la confiscation des avoirs des trafiquants, ou assurée par l'Etat sur le territoire duquel l'exploitation a eu lieu.

Rapatriment et retour

■ Il faut assurer le retour des victimes dans leur pays d'origine en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire les concernant. A leur retour, les victimes doivent se voir proposer une aide à la réinsertion, notamment dans le système éducatif et le monde du travail.

QUELS SONT LES DROITS SPÉCIAUX DES ENFANTS VICTIMES DE LA TRAITE ?

— En plus des droits susmentionnés, qui s'appliquent à toutes les victimes de la traite, les enfants bénéficient des droits spéciaux suivants :

- ▶ les enfants non accompagnés se voient attribuer un tuteur légal, chargé de les représenter et d'agir dans leur intérêt supérieur ;
- ▶ des dispositions sont prises pour établir l'identité et la nationalité des enfants, et, si c'est dans leur intérêt supérieur, pour retrouver leur famille ;
- ▶ en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et en présence de motifs raisonnables de croire qu'elle a moins de 18 ans, elle est présumée être un enfant et bénéficie de mesures de protection spécifiques dans l'attente de la vérification de son âge ;
- ▶ les enfants ont droit à des mesures d'éducation et d'assistance qui tiennent compte de leurs besoins ;
- ▶ une évaluation portant sur les risques et la sécurité est réalisée avant le rapatriement, qui n'aura lieu que s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- ▶ les enfants bénéficient de mesures de protection spécifiques durant l'enquête et la procédure judiciaire.





SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

— Tous les Etats à l'égard desquels la convention du Conseil de l'Europe est en vigueur font l'objet d'un suivi régulier de la part du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). Le rôle du GRETA est de veiller à la mise en œuvre effective des dispositions de la convention et au respect des droits des victimes.

— Le GRETA analyse la situation pays par pays, établit des rapports dans lesquels il recense les bonnes pratiques et les lacunes, et formule des recommandations quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la convention dans chaque pays. Les rapports et recommandations sont rendus publics et sont publiés sur le site web anti-traite du Conseil de l'Europe.

Contact et informations supplémentaires :

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte
contre la traite des êtres humains (GRETA et Comité des Parties)

Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

France

E-mail: Trafficking@coe.int

www.coe.int/trafficking/fr